

Détails de la comparaison

Ce document a été généré par l'API de comparaison de Draftable

Il s'agit d'une version hors ligne indépendante de la comparaison suivante

Account ID: draftable-online-compare

Comparison ID: mOATTOLKofKB

document gauche: RI Conseil 09 sept17_actu.pdf

document droite : reglt interieur Ligue AURA TT 2021 14MAI_compareversion.doc

Comprendre la comparaison

Qu'est-ce que c'est?

Ceci est une comparaison de deux documents. Les deux documents sont entrelacés de manière que le document de gauche est affiché sur les pages impaires et que le document de droite est affiché sur des pages paires.

Y a-t-il une manière spécifique que je devrais afficher ce fichier?

Ce document est destiné à être affiché en mode continu sur deux pages (ou parfois appelé «défilement de deux pages»). Il devrait s'ouvrir dans ce mode par défaut lorsque en utilisant Adobe Acrobat et les lecteurs PDF les plus populaires.

Si le document s'ouvre dans une vue différente, vous pouvez souvent le modifier dans les paramètres.

Dans Adobe Acrobat, accédez à Affichage > Affichage de la page > Défilement sur deux pages.

Pourquoi y a-t-il des pages vierges?

Des pages vierges sont insérées pour garder les deux documents aussi alignés que possible.

Comment lire les modifications?

Le texte supprimé du document de gauche et, par conséquent, pas dans le document de droite est surligné en rouge. Texte ajouté au document de droite et, par conséquent, pas dans le document de gauche est surligné en vert.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES TENNIS DE TABLE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Pour toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur ni dans les statuts, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 2

Toute Association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes suivant les conditions fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la Fédération.

L'Association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis de Table est constituée en association déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 et regroupe les Comités Départementaux suivants : Allier, Cantal, Puy de Dôme, Haute-Loire, Ain, Ardèche et Drôme, Isère, Loire-Haute-Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie. Elle est régie par ses statuts, complétés par le présent Règlement Intérieur.

Assemblées Générales

Article 4 - Délégués des associations

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue, chaque Association considérée comme « club régional » délègue à l'Assemblée générale un représentant élu. La qualification de « club régional » sera acquise pour tout club ayant une ou plusieurs équipes en championnat national et/ou régional durant la saison qui servira de référence pour le calcul des voix de l'A.G. En cas d'empêchement, le délégué élu peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura été remis un pouvoir signé en bonne et due forme. A défaut, une pénalité calculée par voix et votée par le Conseil de Ligue chaque saison sera appliquée.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts de la Ligue **Auvergne-Rhône-Alpes** selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive évaluée lors de l'Assemblée générale, licences validées à la date d'envoi de la convocation à cette réunion. Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES TENNIS DE TABLE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Créée conformément à l'article 8 des règlements fédéraux, la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis de Table est constituée en association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 et regroupe les Comités Départementaux suivants : Ain (01), Allier (03), Cantal (15), Drôme-Ardèche (26), Isère (38), Loire et Haute-Loire (42), Puy de Dôme (63), Rhône-Lyon Métropole (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74).

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Assemblées Générales

Article 2 - Constitution

L'Assemblée générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue. Chaque Association délègue à l'Assemblée générale un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.4 des statuts de la Ligue. Chaque Association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (article 8.4. des statuts fédéraux) selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive de référence lors de l'Assemblée générale, licences validées à la date d'envoi de la convocation à cette réunion.

Les délégués des associations doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

Le vote par procuration n'est pas autorisé, excepté en cas de dépôt de motion de défiance (article 8 des statuts de la ligue). Le nombre de pouvoirs est limité à 5 (dont celui de son club). Les modalités de validation des pouvoirs figurent dans le règlement intérieur de la FFTT.

Article 3 – Date – Ordre du jour

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral de la FFTT ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix. Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil de Ligue décide.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, une semaine au moins avant la réunion.

Article 4 – A.G. élective

L'Assemblée générale de la ligue qui doit renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir avant celle de la FFTT, lorsque l'Assemblée générale de la FFTT doit renouveler les membres de son Conseil fédéral.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des cinq délégués et cinq suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la FFTT conformément aux statuts fédéraux.

Les Délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement Membres du Conseil de Ligue.

Le vote par procuration n'est pas autorisé excepté pour l'assemblée générale constitutive de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 (dont celui de son club).

Article 5

L'Assemblée générale de la ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral de la FFTT ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale de la ligue qui doit également renouveler les membres de son Conseil de Ligue, doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la FFTT, lorsque l'Assemblée générale de la FFTT doit renouveler les mandats des membres de son Conseil fédéral.

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Conseil de Ligue décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des cinq délégués et cinq suppléants prévus pour assister aux Assemblées générales de la FFTT conformément à l'article 2.

Les Délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement Membres du Conseil de Ligue.

Article 6

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 7

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article 8

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue, un mois au moins avant la réunion.

Article 9

Toutes les associations affiliées lors de la saison précédente et actives à la date de l'Assemblée générale ont obligation de participer à celle-ci.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

Article 10

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue et du Président de la ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sur le site officiel de la Ligue.

Article 5 - Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale.

Article 6 – Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la ligue, assisté des membres du Conseil de Ligue. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral par décision de ce dernier.

Article 7 – Déroulement

Concernant l'obligation de participation, voir l'article 5.4 des statuts de la ligue AURA.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. Dans le cas d'une AG en distanciel, c'est la participation à au moins un des votes prévus qui validera la présence.

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil de Ligue, du Président de la ligue et des délégués à l'A.G. Fédérale.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être validées, satisfaire aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Ligue.

Dans le mois qui suit son approbation par l'Assemblée générale de la ligue, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année sur le site officiel de la Ligue.

Les élections

Article 8 : Candidatures au Conseil de Ligue

8.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

8.2 - Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

8.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au Siège de la Ligue. Seules peuvent candidater les personnes répondant aux critères d'éligibilité. Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

8.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Élection des Membres du Conseil de Ligue

Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues. Les places sont attribuées en respectant les proportions et obligations prévues dans les statuts. Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et sera alors visée par les deux catégories). En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, le siège est laissé vacant.

Les élections

Article 11 : Candidatures au Conseil de Ligue

11.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil de Ligue sous la responsabilité de son Président.

11.2 - Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

11.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au Siège de la Ligue.

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

11.4 - Seuls sont candidats les personnes de 16 ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.4 des statuts de la Ligue et licenciées à la FFTT au titre d'une Association de la Ligue.

11.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Élection des Membres du Conseil de Ligue

12.1 - Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 20 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- un médecin
- 5 personnes du sexe le moins représenté au niveau des licences.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus.

12.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

12.3 - Concernant les appartenances multiples, il n'y a pas de choix à faire entre les catégories concernant les intéressés (une féminine peut être médecin et sera alors visée par les deux catégories).

12.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, le siège est laissé vacant. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil de ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 13 : Élection du Président de la Ligue

13.1 - L'Assemblée générale

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux Membres élus du Conseil de Ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

13.2 - Le Conseil de Ligue

Article 10 : *Élection du Président de la Ligue*

10.1 - L'Assemblée générale

Dès la fin de la proclamation des résultats des élections du Conseil, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux Membres élus du Conseil de Ligue à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

10.2 – déroulement du Conseil de Ligue

Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de Ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de Ligue. Le Président doit être élu à la majorité absolue. Après le premier tour les deux candidats ayant reçu le plus de voix peuvent se représenter.

10.3 – Proposition à l'A.G.

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la reprise de la séance et propose le candidat du Conseil de Ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

10.4 – Proclamation des résultats – prise de fonction

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de Ligue élu.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

10.5 – Refus par l'AG

Dans le cas où le candidat proposé est rejeté par l'A.G., le Conseil de Ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

Article 11 : *Élections et Nominations aux autres responsabilités*

Une fois élu, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Président du Conseil de Ligue propose son bureau parmi les membres du Conseil de Ligue aux membres du conseil pour approbation. La validation de la nomination se fait alors poste par poste. Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue, d'une part, et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue.

TITRE II : L'ORGANISATION de la LIGUE

Article 12 : *Fonctionnement général*

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- 2 - des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux.
- 3 - d'une Administration sous la responsabilité du Président et du Secrétaire général ;
- 4 - de Cadres Techniques professionnels et bénévoles ;
- 5 - d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre Membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de Ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de Ligue. Le Président doit être élu à la majorité absolue. Après le premier tour les deux candidats ayant reçu le plus de voix peuvent se représenter.

13.3 - La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la **séance reprise** et propose le candidat du Conseil de Ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

13.4 - La proclamation

Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Conseil de Ligue élu.

13.5 - Les conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de Ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

13.6 - La présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 14 : *Élections et Nominations aux autres responsabilités*

Une fois élu, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Président du Conseil de Ligue propose son bureau parmi les membres du Conseil de Ligue aux membres du conseil pour approbation. La validation de la nomination se fait alors poste par poste. Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Médecin fédéral régional est désigné par le Médecin fédéral national.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue, d'une part, et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue.

Il n'est pas permis qu'un président de Comité soit Président de Ligue.

TITRE II : L'ORGANISATION de la LIGUE

Article 15 : *Fonctionnement général*

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dispose pour son fonctionnement général :

1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes;

2 - des Commissions pour préparer les dossiers fondamentaux.

3 - d'une Administration sous la responsabilité du Président et du Secrétaire général ;

4 - de Cadres Techniques professionnels et bénévoles ;

5 - d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire , exceptionnellement à un autre Membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

Le Conseil de Ligue

Article 16

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Direction régionale chargée des Sports, de la Jeunesse, de la Cohésion Sociale ;
- il peut prononcer toute sanction sportive
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre.
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur aux comptes ou au Commissaire aux comptes si la Ligue perçoit une aide publique d'un montant annuel supérieur à 153 000 euros.
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la Fédération et les Comités départementaux de son territoire.

Article 17

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Secrétaire Général, le Trésorier général ou, enfin, par le plus âgé des Membres présents.

Article 18

Chacun des Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par son Président selon l'article 7 des statuts de la Ligue.

Le Président est Membre de droit du Conseil de Ligue et possède des droits identiques à ceux des Membres élus par l'Assemblée générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

Article 19

19.1 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses Membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, objectifs, moyens et résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Le Conseil de Ligue

Article 13

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil Fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers, de l'équipement, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- il peut prononcer toute sanction sportive
- il procède à la désignation des commissions, de l'instance régionale de discipline, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre.
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur aux comptes ou au Commissaire aux comptes si la Ligue perçoit une aide publique d'un montant annuel supérieur à 153 000 euros.
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la Fédération et les Comités départementaux de son territoire.

Article 14

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Secrétaire Général, le Trésorier général ou, enfin, par le plus âgé des Membres présents.

Article 15

Chacun des Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par un élu de son comité directeur suivant l'article 7.1. des statuts de la Ligue.

Article 16

16.1 - Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de Ligue et l'adresse à ses Membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, objectifs, moyens et résultats.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général.

Après adoption du compte-rendu de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

16.2 - Déroulement de la Séance

Les Membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des Membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée tout de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les Membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

19.2 - Déroulement de la Séance

Les Membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des Membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les Membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des Membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des Membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un Membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des Membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

19.3 - Procès-verbal

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de la Ligue. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

Article 20

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 21

Tout Membre du Conseil de Ligue qui a sans excuse manqué à trois séances consécutives du Conseil perd sa qualité de Membre du Conseil de Ligue.

Article 22

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 26 du présent règlement.

Article 23

23.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au Siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la Fédération la présence d'un Délégué du Conseil Fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des Membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des Membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un Membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des Membres du Conseil de Ligue est personnellement intéressé à la décision à prendre.

16.3 – Compte rendu

Ce compte rendu est adressé aux membres du Conseil par courrier électronique pour relecture et validation dans les plus courts délais possibles dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai maximum de huit jours, si ce n'est pas possible, il est approuvé au plus tard le jour de la séance suivante.

Les comptes-rendus sont communiqués aux associations sportives affiliées par l'une des publications officielles de la Ligue.

Article 17

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 18

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il étudie et se prononce sur les propositions faites par le Bureau et les commissions.

Article 19

19.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au Siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la Fédération la présence d'un Délégué du Conseil Fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

19.2 - Le Délégué du Conseil Fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Le Délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Le Bureau de la Ligue

Article 20

Le Bureau se compose du Président, du ou des Vice-présidents délégués, des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Ces membres doivent être majeurs.

Article 21

Les Membres du Bureau sont proposés par le Président au Conseil de Ligue pour approbation au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des Membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les Membres sortants sont rééligibles.

23.2 - Le Délégué du Conseil Fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Le Délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;

- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Le Bureau de la Ligue

Article 24

Le Bureau se compose :

a) de Membres de droit : le Président, le ou les Vice-présidents délégués, le Secrétaire Général et le Trésorier Général

Les membres de droit doivent être majeurs.

Article 25

Les Membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des Membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des Membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de Membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres Membres du Bureau.

Article 26

26.1 - Le Bureau de la Ligue se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président.

26.2 - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

26.3 – Le Bureau est habilité par délégation du Conseil de Ligue à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

26.4 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis du Vice-Président délégué, du Secrétaire général et du Trésorier général.

26.5 - Il en informe les membres du Bureau.

26.6 - Il appartient au Président de rendre compte au Conseil de Ligue des activités du Bureau.

Article 27

Les règles prévues pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau. Le Bureau régional, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Le Président

Article 28

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié de la Ligue ;

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut confier ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas de vacance, le Président fait une proposition de remplaçant(e) au Conseil de Ligue.

Le mandat du ou des nouveaux membres prend fin à l'expiration de celui des autres Membres du Bureau.

Article 22

22.1 - Le Bureau de la Ligue se réunit au moins chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

22.2 - Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

22.3 – Le Bureau est habilité par délégation du Conseil de Ligue à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

22.4 - En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis du Vice-Président délégué, du Secrétaire général et du Trésorier général.

22.5 - Il en informe les membres du Bureau.

22.6 - Il appartient au Président de rendre compte au Conseil de Ligue des activités du Bureau.

Article 23

Les règles prévues pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau. Le Bureau régional, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Le Président

Article 24

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié de la Ligue ;

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

Il peut confier ses pouvoirs à un membre du bureau.

Les Vice-Présidents

Article 25

Les Vice-présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de ces postes, sont chargés, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes Commissions.

Le secrétaire général

Article 26

Il est chargé, sous l'autorité et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Le Trésorier Général

Article 27

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Les Vice-Présidents

Article 29

Le (ou les) Vice-président délégué, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de ce poste, est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires susceptibles d'être accordées, le Vice-président est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités des différentes Commissions.

Le secrétaire général

Article 30

Il est chargé, sous l'autorité et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Le Trésorier Général

Article 31

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux Commissaires Vérificateurs.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses

Les Commissions Régionales

Article 32

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article 33

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales. Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège de la Ligue, sur papier libre dans les trois semaines qui suivent l'assemblée générale électorale. Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau de la Ligue, au plus tard un mois après sa nomination.

Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au Président de la Ligue.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défectueux pour quelque cause que ce soit.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux Commissaires Vérificateurs.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses

Les Commissions Régionales

Article 28

Le Conseil de Ligue met en place les commissions statutaires et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Article 29

Les commissions régionales sont composées d'au moins trois membres. Le Président et les membres de chaque commission sont désignés comme ceux des commissions fédérales.

Les pouvoirs du Conseil fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan de la Ligue, au Conseil de Ligue et au Président de la Ligue.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défailants pour quelque cause que ce soit.

Article 30

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

Article 31

Le Président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 32

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

Article 33 – Commissions Statutaires

33.1 - Commission Régionale de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défailants dans l'exercice de leur fonction.

Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la Fédération, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire régional.

Elle participe, au sein de **la Commission Régionale** de l'emploi et de la formation (CREF), et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau régional.

33.2 - Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement.
- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs-stages bloqués).
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription.
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants.
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables.
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés.

Article 34

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

Article 35

Le Président de chaque commission remet au secrétariat de la Ligue avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 36

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Conseil de Ligue.

Article 37 – Commissions Statutaires

37.1 - Commission Régionale de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction.

Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et, sur demande de la Fédération, des épreuves interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire régional.

Elle participe, au sein de l'Institut régional de l'emploi et de la formation (IREF) ou de Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation, et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau régional.

37.2 - Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement.
- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs-stages bloqués).
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription.
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants.
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables.
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés.
- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la commission régionale de formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Formation Nationale. Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges arbitres. Elle peut se subdiviser en 3 domaines.

37.3 - Commission Régionale Médicale

La Commission Médicale a pour objet :

- . de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application,

- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la commission régionale de formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales des cadres, sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Formation Nationale.

Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges arbitres. Elle peut se subdiviser en 3 domaines.

33.3 - Commission Régionale Médicale

La Commission Médicale a pour objet :

- . de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application,
- . de diffuser les recommandations médicales spécifiques,
- . de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif,
- . d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- . de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

Elle est présidée par le Médecin fédéral régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le Président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue. Elle doit informer le Médecin fédéral national de son fonctionnement.

Dans le cas où aucun médecin ne serait élu au Conseil de Ligue ou désigné en tant que médecin fédéral régional, la commission ne sera pas constituée

Article 34 -Commissions Complémentaires

34.1 - Commission Sportive Régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les Associations participant aux compétitions officielles.

34.2 - Commission Régionale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

- . de diffuser les recommandations médicales spécifiques,
- . de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif,
- . d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- . de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

Elle est présidée par le Médecin fédéral régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le Président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue. Elle doit informer le Médecin fédéral national de son fonctionnement.

Article 38 - Commissions Complémentaires

38.1 - Commission Sportive Régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les Associations participant aux compétitions officielles.

38.2 - Commission Régionale Statuts et Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux Règlements Administratifs en vigueur.

Les Missions et les Groupes de travail

Article 39

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux Règlements Administratifs en vigueur.

Les Missions et les Groupes de travail

Article 35

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

Le Jury d'Appel Régional

Article 36

36.1 - Il est créé par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional." Celui-ci statue, sauf disposition du point 36.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

36.2 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le Président et tous ses Membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un Membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

36.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le Président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

36.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux Membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents Et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins quatre membres est exigée pour la validité des décisions. Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

36.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incompétent. Son Président se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue pour entendre l'appel.

36.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. Le courrier peut aussi être adressé par voie dématérialisée (avec copie au président du ou des club(s) concerné(s)) à la convenance du Président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

36.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

36.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le Président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du Jury d'Appel Régional délibérée hors de la présence de l'intéressé et des personnes non-membres de l'instance est motivée et signée par le Président et un Membre. Elle peut être remise en

Le Jury d'Appel Régional

Article 40

40.1 - Il est créé par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional."

Celui-ci statue, sauf disposition du point 40.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

40.2 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept Membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le Président et tous ses Membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un Membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

40.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le Président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

40.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux Membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents Et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

40.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incompétent. Son Président se dessaisit alors du dossier au profit du Conseil de Ligue pour entendre l'appel.

40.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du Président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

40.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

40.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le Président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. La décision du Jury d'Appel Régional délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres de l'instance est motivée et signée par le Président et un Membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

40.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite par l'une des publications officielles de la Ligue. Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège de la Ligue.

La Conférence des Présidents

Article 41

La Conférence des Présidents regroupe le Président de la Ligue, le Vice-Président délégué et les Présidents de chacun des Comités Départementaux de la Ligue. En cas d'indisponibilité, chacun des participants peut être remplacé par un suppléant, nommé par le Comité directeur correspondant, devant être Vice-Président, Secrétaire général ou Trésorier général.

Article 42

La Conférence des Présidents est avant tout une instance de réflexion et de propositions destinée à favoriser les relations entre la Ligue et ses Comités Départementaux

Ses missions essentielles sont :

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'échanger des informations,
- d'harmoniser les réponses départementales,
- de confronter les expériences,
- de donner aux Comités Départementaux toutes informations utiles concernant les relations avec le CROS,
- de donner un avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Comité Directeur,
- de recevoir, au cours de chaque réunion, des informations sur les activités du Comité directeur et du Bureau de la Fédération et la marche de celle-ci.

Article 43

La Conférence des Présidents se réunit au moins deux fois par an et en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par :

- le Président de la Ligue,
- Conseil de Ligue,
- le Président de la Conférence,
- ou au moins trois des Présidents de Comités Départementaux.

La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

La Présidence de la Conférence est assurée par le Vice-président en charge de l'administratif et gestion de la ligue. Le Président de la Conférence établit l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Il peut y convoquer, à titre consultatif, toute personne dont il estime la présence utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations.

En cas de vote, chaque membre de la Conférence dispose d'une voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est soumis à l'approbation des membres au plus tard au début de la réunion suivante. Si ces décisions ont des impacts sur la gestion soit d'un comité soit de la Ligue, elles doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'instance concernée par tous les moyens

Les conclusions et avis de la Conférence sont transmis au Conseil de Ligue par le Président de la Conférence en exercice dans les 15 jours qui suivent la Conférence.

Le Congrès Régional

Article 44

Chaque année, l'ensemble des Clubs de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes est invité à participer à un Congrès Régional organisé alternativement par chacun des Comités Départementaux de la Ligue.

Le Congrès Régional permet de traiter et débattre avec les Clubs tout sujet que l'organisation statutaire de l'Assemblée Générale ne permet pas de traiter.

main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée.

36.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est communiquée ensuite par l'une des publications officielles de la Ligue.

Le conseil des Présidents

Article 37

Le conseil des Présidents regroupe les Présidents de chacun des Comités Départementaux de la Ligue. En cas d'indisponibilité, chacun des participants peut être remplacé par une personne de son choix choisie au sein de son Comité Directeur Départemental

Article 38

Le conseil des Présidents est un groupe de discussion sur des sujets sur lesquels il s'auto-saisit ou est sollicité par le président de la Ligue

Article 39

Chaque réunion est planifiée par le conseil, qui en détermine aussi son ordre du jour. Aucune fréquence n'est établie. Une réunion se tiendra dès que le besoin s'en fait sentir. Les thèmes de l'ordre du jour sont transmis par les membres eux-mêmes ou par le président de la Ligue.

Les conclusions et avis du conseil des Présidents sont transmis au Président de la Ligue dans les 15 jours qui suivent le conseil.

Les organes disciplinaires

Article 40

Les sanctions disciplinaires sont prononcées soit par les Commissions Régionales soit par l'instance Régionale de Discipline selon les compétences respectives fixées par la Fédération. Le rôle de l'Instance Régionale de Discipline et sa composition sont fixés par les textes fédéraux ainsi que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance Supérieure de Discipline sur les décisions prises au niveau régional (règlement traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT).

Vérification des comptes

Article 41

La nomination d'un vérificateur aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est celle du mandat pour lequel il est nommé. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale régionale.

Le délégué de la Ligue

Article 42

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué de la Ligue doit être désigné. Cette liste est envoyée à tous les Membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés. Le Président de la Commission chargée des Organisations et le Secrétaire Général déterminent, en fonction des souhaits, les délégations aux différentes épreuves. La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Les organes disciplinaires

Article 45

Les sanctions disciplinaires sont prononcées soit par les Commissions Régionales soit par l'Instance Régionale de Discipline selon les compétences respectives fixées par la Fédération.

Le rôle de l'Instance Régionale de Discipline et sa composition sont fixés par les textes fédéraux ainsi que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance Supérieure de Discipline sur les décisions prises au niveau régional (règlement traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT).

Sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cas où une personne membre du Conseil de ligue (élu ou membre de droit), non participant à la compétition, viendrait à constater lors d'une rencontre, ou d'une épreuve, une irrégularité ou un manquement aux règles qui ne soit pas pris en compte par le juge-arbitre ; alors cette personne est tout à fait habilitée à déposer toutes observations, au dos de la feuille de rencontre ou sur le document de rapport pour l'épreuve et déclencher toute mesure disciplinaire en relation avec la gravité des faits constatés.

Vérification des comptes

Article 46

La nomination d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est de 4 ans. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale régionale.

Le délégué de la Ligue

Article 47

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué de la Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les Membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission chargée des organisations dans les délais qu'il a fixés

Le Président de la Commission chargée des Organisations et le Secrétaire Général déterminent, en fonction des souhaits des Membres du Comité de Direction, les délégations aux différentes épreuves. La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Article 48

Le Délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs,
- de la préparation et de l'organisation du déplacement,
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan,
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve,
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens,
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue et d'un article pour le site de la ligue.

Le mérite régional

Article 49

Le Conseil de l'Ordre régional est composé d'au moins 3 membres désignés pour l'olympiade et présidé par un membre du Conseil de Ligue élu en son sein.

Le Conseil de l'Ordre a la charge d'enquêter sur les personnes susceptibles de recevoir des récompenses, d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des différentes distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional : Bronze, Argent, Or.

Article 43

Le Délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs,
- de la préparation et de l'organisation de l'épreuve,
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan,
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve,
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et le corps arbitral,
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue et d'un article pour le site de la ligue.

Le mérite régional

Article 44

Le Conseil de l'Ordre régional est composé d'au moins 3 membres désignés pour l'olympiade et présidé par un membre du Conseil de Ligue élu en son sein.

Le Conseil de l'Ordre a la charge d'enquêter sur les personnes susceptibles de recevoir des récompenses, d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des différentes distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional : Bronze, Argent, Or.

Les récompenses or et argent sont attribuées annuellement au cours de l'Assemblée Générale Régionale à des personnes ayant rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport. La récompense bronze est transmise aux comités concernés pour remise aux récipiendaires.

Dispositions diverses

Article 45

Pour toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 46

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire à la demande du Conseil de Ligue.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 47

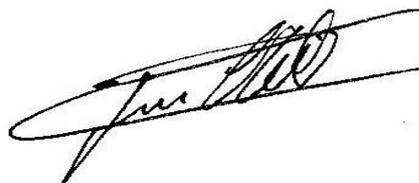
Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis de Table en date du 19 juin 2021 annule et remplace celui adopté par l'Assemblée générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de tennis de table en date du 17 décembre 2016.

Il est applicable à compter du 19 juin 2021

Le Secrétaire Général
Sylvain FERRIERE



Le Président
Jean-Luc GUILLOT



Cette récompense est attribuée annuellement au cours de l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu des services appréciables et suivis à la cause de notre sport.

Les Salariés Administratifs et Techniques régionaux

Article 50

Les services régionaux sont chargés du bon fonctionnement administratif, financier et technique de la Ligue sous l'autorité du Président de la Ligue et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général.

Ces services disposent, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président de la Ligue avec le Secrétaire général et le Trésorier général. Ils disposent également de cadres d'Etat mis à disposition par le ministère.

Dispositions diverses

Article 51

Pour toute disposition non prévue dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 52

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de Ligue. Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 5 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 53

Le présent Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue Rhône-Alpes de Tennis de Table en date du 24/09/16 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale de la Ligue Rhône-Alpes de tennis de table en date du 24/10/14.

Ils sont applicables à compter du 17/12/16

Certifié conforme

Claude CHANTEREAU
Président de la ligue

Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de Table

Jean-Christophe COMYN
Secrétaire général de la ligue

Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de Table

